

Actualité réglementaire – Premier semestre 2012

Suite la mise en place du [Règlement \(CE\) n°1107/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et de ses règlements d'application, **1 nouveau règlement** est paru au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE L114 du 26 avril 2012) pour en modifier les annexes :

- **Règlement d'exécution n°359/2012/UE** de la Commission du 25 avril 2012 portant approbation de la substance active **métam** conformément au règlement n°1107/2009/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution n°540/2011/UE de la Commission

TABLEAU 1

Substances actives	Règlement	Date du Règlement	Date de publication	Référence de publication	Catégorie	Début Inscription	Fin Inscription
métam	Reg. 359/2011	25/04/2012	26/04/2012	L 114 p. 0001 - 0007	NE, FG, HB, IN	01/07/2012	30/06/2022

FG : Fongicide ; HB : Herbicide ; IN : Insecticide ; NE : Nématicide

Au premier semestre 2012, **une matière active** a fait l'objet d'une **non-inscription**. (voir tableau 2)

TABLEAU 2

Substances actives	Décision	Date de la Directive	Date de publication	Référence de publication	Catégorie
diphényllamine	Reg. 578/2012	29/06/2012	30/06/2012	L 171 p. 0002 - 0003	PG

PG : Substance de croissance

Quatre arrêtés modifiant la réglementation sur la mise en place de du certificat individuel phytosanitaire (**certiphyto**) sont parus :

- **Arrêté du 7 février 2012** portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel » (NOR AGRE1202961A ; JO du 23/02/2012 texte : 0046;46 pages 3089/3094),

- **Arrêté du 22 février 2012** modifiant l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (NOR AGRE1204505A ; JO du 03/03/2012 texte : 0054;36 page 4075) : *Habilitation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels - Remplacement de l'annexe I [dossier type de demande d'habilitation]*,

- **Arrêté du 1^{er} mars 2012** modifiant l'arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel » (NOR AGRE1206024A ; JO du 10/03/2012 texte : 0060;39 page 4445) : *Modification de l'intitulé de l'arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel » qui devient : "arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »" - Modification des art. 1^{er} et 4 et des annexes I, II et III)*

- **Arrêté du 3 mai 2012** modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » (NOR AGRG1222633A ; JO du 08/05/2012 texte : 0108;174 pages 8544/8545) : *Modification de l'annexe.*

Décret n°2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
NOR : AGRG1201293D – JORF du 10 mai 2012, Texte 144, 15 pages

Publics concernés : détenteurs et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché ou de permis pour des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants, demandeurs d'approbation de substances actives phytopharmaceutiques, de phytoprotecteurs et de synergistes.

Objet : modifications des dispositions relatives aux procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et aux procédures d'approbation des substances actives phytopharmaceutiques, des phytoprotecteurs et des synergistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : ce décret détermine de nouvelles procédures d'autorisation de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants ainsi que de nouvelles procédures d'approbation pour les substances actives. Il prévoit une simplification des démarches administratives d'autorisation de mise sur le marché grâce à une harmonisation accrue des procédures entre les Etats membres de l'Union européenne. Une différenciation des substances actives phytopharmaceutiques est également opérée.

Références : le présent décret est pris pour l'application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

POUR RAPPEL

**Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
contenant la substance active asulame
NOR AGRG1129999V**

Les conditions de retrait d'autorisation de la substance active **asulame** sont parue au JORF du 06/11/2011 (texte : 0258;47 page 18729).

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des produits phytosanitaires, en application du règlement de la Commission (UE) 1045/2011 du 19 octobre 2011, le ministre chargé de l'agriculture décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active **asulame** pour tous les usages agricoles et non agricoles.

Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché ainsi que les dates limites d'écoulement des stocks à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Substance active	RETRAIT AMM	DATE LIMITE DE DISTRIBUTION (*)	DATE LIMITE D'UTILISATION (*)
Asulame	31 décembre 2011	31 août 2012	31 décembre 2012

() De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances.*

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
